



PAR COURRIEL

Québec, le 23 février 2026



N/Réf. : 91772

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 5 février 2026, laquelle est ainsi libellée :

« [...] nous aimerions obtenir le nombre d'ingénieurs qui ont démissionné, et ce, par années et par ministères, pour les années financière :

- 2020-2021
- 2021-2022
- 2022-2023
- 2023-2024
- 2024-2025
- 2025-2026. »

Après vérification, vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor en lien avec votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Nombre de démissions chez les ingénieurs (régulier/occasionnel), pour les années budgétaires 2020-2021 à 2025-2026 (paie 23)

Ministère (structure budgétaire 2025-2026)	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
010-Culture et des Communications				1		
050-Affaires municipales et de l'Habitation	1	3	1			
060-Santé et Services sociaux					1	
064-Régie de l'assurance-maladie du Québec			1			
080-Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation			1		1	
160-Conseil du trésor	2	1		1		
280-Économie, Innovation et Énergie	1		1	2		
320-Société de l'assurance automobile du Québec			3			
367-Régie du bâtiment du Québec			3		1	1
370-Assemblée nationale			1			
380-Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs	5	16	12	14	10	5
600-Ressources naturelles et Forêts		1				
730-Société d'habitation du Québec	2					
791-Fonds des ressources naturelles - volet gestion des énergies fossiles			1			
796-Fonds de la Cybersécurité et du Numérique				1		
807-Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)	10	31	26	24	30	13
820-Fonds de gestion de l'équipement roulant				1		
826-Fonds des ressources naturelles		1	3	1	2	
839-Fonds de la sécurité routière			2			
850-Transports et Mobilité durable	3	3	9	9	7	4
Total	24	56	64	54	52	23

Notes

Personnel régulier et occasionnel assujetti à la loi sur la fonction publique

Pour 2025-2026, les données correspondent à celles disponibles à la paie 23 de 2025-2026 (date de versement : 05 février 2026).

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).